

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0688/ARCOP/ORD**

sur recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) pour refus de mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD et relative aux résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0043/MENAPLN/ SG/DMP pour l'acquisition d'équipements sportifs et culturels au profit de la Direction des activités sportives, culturels et des loisirs de l'éducation (DASCLE)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 novembre 2021 de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur OUEDRAOGO Lambert, représentant ETB ;
- au titre de l'autorité contractante, KANFANDO Gislaine, représentant la DASCLE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus de mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD et relative aux résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0043/MENAPLN/ SG/DMP pour l'acquisition d'équipements sportifs et culturels au profit de la Direction des activités sportives, culturels et des loisirs de l'éducation (DASCLE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur prononcé ;

que le requérant à saisir l'ORD a pour s'assurer de la mise en œuvre de la décision n°2021-L0628/ARCOP/ORD du 03 novembre 2021 ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2021-0043/MENAPLN/ SG/DMP pour l'acquisition d'équipements sportifs et culturels au profit de la Direction des activités sportives, culturels et des loisirs de l'éducation (DASCLE) ;

le requérant conteste la comportement de la CAM et soutient que depuis la décision n°2021-L0628/ARCOP/ORD, renvoyant la commission a réévaluer les offres, aucune publication n'a encore été faite, alors qu'en principe l'autorité avait une semaine après la décision pour la mettre en œuvre ; que passé la date de 20 novembre, les marchés qui n'auraient pas été traités ne le seront plus ; qu'au regard de la proximité de cette date, il n'avait d'autre solution que de se plaindre pour faire constater le refus de mise en œuvre de la décision de l'ORD, le délai étant dépassé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant à saisir l'ORD pour s'assurer de la mise en œuvre de la décision n°2021-L0628/ARCOP/ORD du 03 novembre 2021 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a fait les diligences pour la mise en œuvre de la décision du 03 novembre 2021 ; qu'il reviendra au requérant de faire prévaloir ses droits une fois les résultats rectificatifs publiés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS n'est pas fondée, l'autorité contractante ayant fait les diligences pour la mise en œuvre de la décision du 03 novembre 2021 ; qu'il reviendra au requérant de faire prévaloir ses droits une fois les résultats rectificatifs publiés ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 novembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*